



Département de l'Aisne

Commune de Montreuil aux Lions

PROCES VERBAL DES DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 avril 2025

Le quinze avril deux mille vingt-cinq, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Montreuil aux Lions, dûment convoqués, se sont réunis à la Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Olivier DEVRON.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15.

Date de convocation du conseil municipal : 08/04/2025.

Nombre d'élus présents : 11

Nombre d'élus représentés : 1

Présents : Olivier DEVRON, Christian REGAL, Florence PAULY, Jean-Claude LEBEGUE, Jean-Pierre DER SARKISSIAN, François CECCALDI, Jean-Michel ROLLAND, Robert BRIVOIS, Gérard THERON, Nadège GRAMAIN, René-Paul RAMEAU.

Absente excusée représentée : Blandine FRECHARD représentée par Olivier DEVRON.

Absents : Elodie MIRASSOU, Geoffroy KOCIUBA, Frédérique COSSARDEAUX

Secrétaire de séance : Jean-Michel ROLLAND.

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour :

- Approbation du dernier procès-verbal
- Désignation d'un secrétaire de séance
- Modification du tableau des emplois
- RIFSEEP
- Rapports 2023 - USESA
- Occupation du domaine public
- Vote du Compte Financier Unique 2024
- Vote de l'affectation du résultat 2024
- Vote des taux d'imposition 2025
- Vote des subventions aux associations 2025
- Vote de la fongibilité des crédits
- Vote du budget primitif 2025
- Questions diverses

La séance est ouverte à 19 heures 00.

Adoption à l'unanimité du procès-verbal du 21 mars 2025

DE 009 2025 - Modification du tableau des emplois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 mars 2025,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

L'assemblée délibérante, Décide

De la création des postes suivants :

- Rédacteur – Catégorie B – Temps complet 35/35ème à compter du 01 mai 2025
- Adjoint technique Territorial - Catégorie C – Temps non complet 28.94/35ème à compter du 01 juillet 2025

De la suppression des postes suivants :

- Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe – Catégorie C – Temps complet 35/35ème à compter du 01 mai 2025
- Adjoint Technique territorial – catégorie C – Temps complet 35/35ème à compter du 01 juillet 2025

D'inscrire au budget les crédits correspondants ;

D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

Adoptée à l'unanimité.

DE 010 2025 - Modification du RIFSEEP

Monsieur le Maire rappelle la mise en place du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) qui a fait l'objet d'une délibération n°2017_42 du 10 octobre 2017.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de réviser la délibération n°2017_42 pour le motif suivant :

- Inclure le grade de Rédacteur suite à une promotion interne

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du Cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

Les Rédacteurs Territoriaux

Les Adjoints Administratifs

Les ATSEM

Les Adjoints Techniques Territoriaux

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

Du nombre d'agents encadrés

De la catégorie des agents encadrés

De la fréquence de pilotage et de conception d'un projet

De la complexité de pilotage et de conception d'un projet

De la coordination d'activités

De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Du niveau de diplôme

Du niveau de technicité attendu

De la polyvalence : du nombre d'activités exercées

De l'autonomie

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Des déplacements

Des contraintes horaires

Des contraintes physiques

De l'exposition au stress

De la confidentialité

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels.

Groupes	Montants annuels maximum de l'IFSE
Rédacteurs Territoriaux	
G1	17 480 €
G2	16 015 €
G3	14 650 €

Groupes	Montants annuels maximum de l'IFSE
Adjoints Administratifs / Agents Sociaux / ATSEM / Operateurs Des APS / Adjoints d'animation / Adjoints techniques	
G1	11 340 €
G2	10 800 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et propose de retenir les critères suivants :

Mobilité externe et interne

Approfondissement des savoirs relevant de la fonction exercée et mise en œuvre (formations....)

Le savoir-faire
Gestion d'un événement exceptionnel / projet stratégique
Participation active à des réunions de travail

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE pourra être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les objectifs individuels
- Les résultats professionnels
- Les compétences professionnelles
- Les qualités relationnelles
- L'encadrement
- Le respect des consignes
- Les absences

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels maximum de l'IFSE
Rédacteurs Territoriaux	
G1	2 380 €
G2	2 185 €
G3	1 995 €

Groupes	Montants annuels maximum du Complément Indemnitaire
---------	---

Adjoints Administratifs / Agents Sociaux / ATSEM / Operateurs Des APS / Adjoints d'Animation / Adjoints techniques	
G1	1260 €

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire pourra être versé mensuellement, annuellement en une ou deux fractions.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Le complément indemnitaire pourra être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil décide qu'à compter du 01 mai 2025 :

- D'appliquer les nouvelles conditions ci-dessus et abroge la délibération n°2017_42 du 10 octobre 2017
- De prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- De décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Adoptée à l'unanimité.

DE 011 2025 - Approbation du rapport annuel 2023 de l'USESA sur le prix et la qualité du service d'eau potable

Monsieur le Maire rappelle que le rapport annuel 2023 de l'USESA, sur le prix et la qualité de l'eau potable, a été envoyé aux membres par mail, afin qu'ils en prennent connaissance avant le vote.

Après en avoir délibéré, les membres approuvent le rapport annuel 2023 de l'USESA, sur le prix et la qualité de l'eau potable.

Adoptée à l'unanimité.

DE 012 2025 - Occupation du domaine public 2025 - Kiosques

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer les redevances pour les kiosques à pizzas et fleurs de la façon suivante pour l'année 2025 :

- Kiosque à pizzas : 2 376 € + 564 €
- Kiosque à fleurs : 683 € + 194.40 €

Adoptée à l'unanimité.

DE 013 2025 - Vote du Compte Financier Unique 2024

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu la délibération n°002_2024 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP)

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 de la commune

Vu le CFU 2024 de la commune

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Monsieur le Maire quitte la salle et ne participe pas au vote.

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil, à l'unanimité :

- Approuvent le CFU 2024 comme suit :

INVESTISSEMENT	
RECETTES	544 182,59
DEPENSES	572 602,43
RESULTAT 2024	-28 419,84

SOLDE ANTERIEUR	-146 229,55
-----------------	-------------

SOLDE GLOBAL (solde 2024 + solde antérieur)	-174 649,39
--	--------------------

RAR DEPENSES (Maison DAAGE)	-112 416,48
RAR RECETTES (sub cloture)	15 917,00

Besoin de financement	-271 148,87
-----------------------	-------------

FONCTIONNEMENT	
RECETTES	1 220 736,71
DEPENSES	1 034 501,36
RESULTAT 2024	186 235,35

SOLDE ANTERIEUR	555 194,73
Virement section investissement 2024	266 000,00

SOLDE GLOBAL (résultat 2024 + solde antérieur+virement investissement 2024)	475 430,08
--	-------------------

RESULTAT 2024	475 430,08
----------------------	-------------------

- Donnent pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

DE 014 2025 - Affectation du résultat 2024

Monsieur le Maire propose d'affecter comme suit le résultat de fonctionnement

FONCTIONNEMENT :

- Résultat de l'exercice : 186 235.35 €
- Résultat antérieur : 555 194.73 €
- Virement à la section d'Investissement : 266 000 €

- **Résultat cumulé 475 430.08 €**

INVESTISSEMENT :

- Résultat de l'exercice : - 28 419.84 €

- Résultat antérieur : - 146 229.55 €

- Résultat cumulé : - 174 649.39 €

RAR dépenses : 112 416.48 €

RAR recettes : 15 917 €

Besoin de financement : - 271 148.87 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'affecter le résultat de l'exercice 2024 de la façon suivante :

- ligne 001, solde d'exécution (investissement) : - 174 649.39 €

- RAR dépenses : 112 416.48 €

- RAR recettes : 15 917 €

- compte 1068, excédent de fonctionnement capitalisés : 280 000 €

- ligne 002, résultat de fonctionnement reporté 195 430.08 €

Adoptée à l'unanimité.

DE 015 2025 - Vote des taux d'impositions 2025

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Pour rappel, le taux de taxe d'habitation qui ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans est à nouveau voté depuis 2023.

Monsieur Le Maire propose donc ne pas augmenter les taux d'imposition comme c'est le cas depuis 18 ans.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties* : 48.50 %

* dont 31,72% équivalent au transfert de la part départementale aux communes en 2021 (Article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019)

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 27.34 %

- Taxe d'habitation : 21.82 %

- Cotisation foncière des entreprises : 20.13 %

CHARGE Monsieur le Maire :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux accompagné de l'état 1259 complété

- de transmettre ce même état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

DE 016 2025 - Vote des subventions aux associations 2025

Monsieur le Maire propose d'allouer les subventions 2025, comme suit :

- **LES LIONCEAUX** : 1 000 €
- **APEM** : 160 €
- **RUGBY** : 1 000 €
- **ML ZUMBA FIT** : 800 €
- **FITTONYDANSE** : 1 500 €
- **APEI DES 2 VALLEES** : 800 €
- **MHAD** : 50 €

Après en avoir délibéré, les membres votent comme suit :

- **LES LIONCEAUX** : 1 000 € : votée à l'unanimité
- **APEM** : 160 € votée à l'unanimité
- **RUGBY** : 1 000 € votée à l'unanimité
- **ML ZUMBA FIT** : 800 € votée à l'unanimité
- **FITTONYDANSE** : 1 500 € votée à l'unanimité
- **APEI DES 2 VALLEES** : 800 € votée à l'unanimité
- **MHAD** : 50 € votée à 10 Pour, 1 Abstention (M. LEBEGUE) et 1 Contre (M. CECCALDI)

DE 017 2025 - Fongibilité des crédits 2025

M. le Maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°2002_11 du conseil municipal en date du 10 juin 2022 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal.

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

- Donner tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

- Donne tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

DE 018 2025 - Vote du budget primitif 2025 -

Le Budget Primitif 2025 a été préparé lors de différentes réunions où était invité l'ensemble des membres du conseil municipal. Il s'établit et s'équilibre de la façon suivante :

- Section de Fonctionnement

Dépenses : 1 231 885.08 €

Recettes : 1 231 885.08 €

- Section d'Investissement

Dépenses : 775 038.99 €

Recettes : 775 038.99 €

Le Budget Primitif 2025 est approuvé.

Adoptée à l'unanimité.

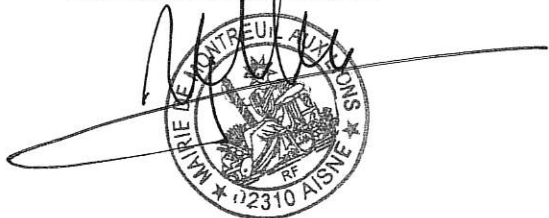
Questions diverses :

M. LEBEGUE expose le projet de la phase finale de la traverse et informe que l'appel d'offres est terminé. La commission va prochainement analyser les offres avec la maîtrise d'œuvre.

M. CECCALDI demande si le projet sera voté dans son ensemble ou si l'option assainissement sera votée à part. M. LEBEGUE répond que cette décision sera prise lors de la commission d'appel d'offres et que si l'option mise en place du réseau d'assainissement est retenue, le vote se fera sur l'ensemble.

A 19h20 l'ordre du jour est épuisé la séance est levée.

Le secrétaire de séance,
Jean-Michel ROLLAND



Le Maire,
Olivier DEVRON

